



Groupement des Mytiliculteur sur Bouchots

Organisme de défense et de gestion de la STG « Moules de bouchots »
Code Rural et de la Pêche Maritime – Article L.642-17

122 rue de Javel – 75015 PARIS – France

Syndicat professionnel enregistré à la Mairie de Paris sous le numéro 20834

SIRET 533 553 632 00019

Téléphone +33-142974844

Courriel gmb@cnc-france.com

STATUTS

Vu l'article L.411-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les avis de la Commission permanente et du Comité national de l'INAO du 07/12/2010,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du GMB du 04/06/2018

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts un syndicat professionnel est constitué sous l'appellation :

Groupement des mytiliculteurs sur bouchots (GMB).

Ce syndicat, régi par les lois en vigueur et les présents statuts, est constitué conformément à l'article L.411-1 et suivants du code du Travail. Il est dénommé ci-après « Le Syndicat ».

ARTICLE 2 : Objet

Ce Syndicat a pour objet d'être reconnu comme Organisme de Défense et de Gestion (ODG) pour Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) « Moules de bouchot » au sens de l'article L.642-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime et, à ce titre, de remplir les missions suivantes :

- ✓ Elaborer, en coordination avec le Comité National de la Conchyliculture (CNC), le cahier des charges de la STG « Moule de bouchot » déposé par le CNC en 2006,
- ✓ Choisir l'organisme chargé du contrôle du cahier des charges de la STG,
- ✓ Donner son avis sur le plan de contrôle,
- ✓ Contribuer à l'application du cahier des charges de la STG par les opérateurs et participer à la mise en œuvre du plan de contrôle, ,
- ✓ Participer aux actions de défense et de protection du nom, du produit, la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur,
- ✓ Mettre en œuvre les décisions du Comité National de l'INAO qui le concernent,
- ✓ Communiquer à l'INAO, sur sa demande, toute information collectée à l'occasion de l'exécution de ses missions,
- ✓ tenir à jour la liste des opérateurs identifiés par chaque Organisme mandaté par le GMB adhérent en France au cahier des charges de la STG moules de bouchot, ainsi que des opérateurs situés hors de France,



Groupement des Mytiliculteur sur Bouchots

Organisme de défense et de gestion de la STG « Moules de bouchots »
Code Rural et de la Pêche Maritime – Article L.642-17

122 rue de Javel – 75015 PARIS – France

Syndicat professionnel enregistré à la Mairie de Paris sous le numéro 20834

SIRET 533 553 632 00019

Téléphone +33-142974844

Courriel gmb@cnc-france.com

- ✓ réaliser les contrôles internes prévus par le plan de contrôle du cahier des charges de la STG moules de bouchot auprès des opérateurs.

En France, conformément aux dispositions de l'article L.642-22 du Code rural et de la pêche maritime, les missions de l'ODG s'exercent dans la limite des missions exercées par le CNC au titre de l'article L.912-7 du Code rural et de la pêche maritime au sein duquel les producteurs de moules de bouchots sous signe d'identification STG sont représentés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à Paris au 122 rue de Javel dans le XVème arrondissement. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration. Pour les besoins de la gestion courante du syndicat, le Conseil d'administration pourra choisir toute adresse postale administrative de son choix.

ARTICLE 5 : Composition, admission et exclusion

Le syndicat est composé de tous les opérateurs qui participent effectivement aux activités de production et d'expédition prévues par le cahier des charges de la STG « Moules de bouchot ».

Les opérateurs s'engagent à respecter les présents statuts, le Règlement Intérieur du Syndicat, les dispositions prévues au plan de contrôle du cahier des charges de la STG moule de bouchot ainsi que les obligations déclaratives nécessaire à la réalisation des missions du Syndicat.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dûment désignée à cet effet.

La qualité de membre se perd par :

- démission (cessation d'activité en tant qu'opérateur de la Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) « Moules de bouchots ») ou cessation d'activité professionnelle mytilicole,

- retrait d'habilitation.

ARTICLE 6 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale du Syndicat se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est fixé par le président du Syndicat.



Groupement des Mytiliculteur sur Bouchots

Organisme de défense et de gestion de la STG « Moules de bouchots »
Code Rural et de la Pêche Maritime – Article L.642-17

122 rue de Javel – 75015 PARIS – France

Syndicat professionnel enregistré à la Mairie de Paris sous le numéro 20834

SIRET 533 553 632 00019

Téléphone +33-142974844

Courriel gmb@cnc-france.com

1. Composition

Les membres visés à l'article 5 des présents statuts sont membres de droit de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'ensemble des opérateurs relevant de chaque organisme mandaté désignés à l'article 2 élisent pour quatre ans leurs représentants ayant voix délibérative à l'Assemblée générale comme suit :

- Normandie – Mer du Nord : 4
- Bretagne Nord : 4
- Bretagne Sud : 2
- Pays de la Loire : 2
- Poitou – Charentes : 4

Les opérateurs dont le siège social n'est pas du ressort d'un des bassins de production listés au paragraphe précédent sont représentés à l'Assemblée générale à hauteur d'un représentant par tranche de 50 opérateurs, élu pour quatre ans.

Le Règlement Intérieur du Syndicat précise les modalités d'organisation des élections, générales ou partielles en cas de vacance, ainsi que les modalités éventuelles de remboursement des frais de participations aux réunions.

2. Attributions

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont :

- ◆ Procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration parmi les représentants des différentes circonscriptions territoriales et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire,
- ◆ Se prononcer sur le cahier des charges et sur le plan de contrôle,
- ◆ Approuver le rapport moral du conseil d'administration,
- ◆ Approuver le rapport financier et /ou redresser les comptes de l'exercice et donner quitus aux membres du Conseil et au Trésorier,
- ◆ Arrêter le plan d'action prévisionnel,
- ◆ Fixer le taux de cotisation pour l'exercice en cours,
- ◆ Statuer sur tout point particulier inscrit à l'ordre du jour.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.



Groupement des Mytiliculteur sur Bouchots

Organisme de défense et de gestion de la STG « Moules de bouchots »
Code Rural et de la Pêche Maritime – Article L.642-17

122 rue de Javel – 75015 PARIS – France

Syndicat professionnel enregistré à la Mairie de Paris sous le numéro 20834

SIRET 533 553 632 00019

Téléphone +33-142974844

Courriel gmb@cnc-france.com

Les attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont de modifier les statuts, le cas échéant de procéder à l'établissement d'un règlement intérieur, et de dissoudre le syndicat.

3. Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois par an et dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut se réunir soit en Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O), soit en Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E).

Tout membre de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre dans la limite d'un seul mandat.

Pour les Assemblées Générales Ordinaires, le quorum nécessaire pour se réunir est 50 % des représentants désignés, présents ou représentés.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, le quorum est porté à 66 %.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée, dans un délai minimal de 15 jours, l'Assemblée Générale prend alors ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Syndicat arrête l'ordre du jour et adresse les convocations par courrier, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la séance. L'ajout d'un point à l'ordre du jour peut être requis lorsqu'il est requis par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative. Dans ce cas, l'ajout d'un tel point à l'ordre du jour doit être notifié au Président du Syndicat au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la séance.

Les résolutions sont adoptées ou rejetées à la majorité des voix.

Les délibérations sont consignées sur des Procès-Verbaux.

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de deux représentants par bassin de production et, le cas échéant, d'un représentant des opérateurs ne relevant pas d'un des bassins de production listés à l'article 6.2. Chacun des membres du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une période de 4 ans renouvelable.



Groupement des Mytiliculteur sur Bouchots

Organisme de défense et de gestion de la STG « Moules de bouchots »
Code Rural et de la Pêche Maritime – Article L .642-17

122 rue de Javel – 75015 PARIS – France

Syndicat professionnel enregistré à la Mairie de Paris sous le numéro 20834

SIRET 533 553 632 00019

Téléphone +33-142974844

Courriel gmb@cnc-france.com

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président du Syndicat ou, à défaut, du tiers de ses membres. Chaque administrateur peut donner mandat au membre du Conseil d'Administration, étant entendu qu'un administrateur ne peut détenir plus de 2 mandats. Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié des administrateurs est présent ou représenté par mandat.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration, à la gestion courante et à la direction du syndicat dans la limite des attributions de l'AG.

Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président du Syndicat, peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, soit du fait de ses responsabilités, soit du fait de ses compétences.

Un membre du Conseil ne peut recevoir aucune rétribution du Syndicat, ni en être salarié, permanent ou occasionnel.

ARTICLE 8 : Bureau

Le bureau est composé de 4 membres au moins élus parmi les membres du Conseil d'Administration, comprenant un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire, ces trois derniers pouvant être dédoublés.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et doit assurer toutes les opérations relatives au fonctionnement et à la gestion courante du syndicat.

A ce titre, il prépare notamment les réunions du Conseil d'Administration.

Il est chargé, par ailleurs, de représenter le Syndicat auprès des organisations professionnelles et interprofessionnelles.

Dans ce but, le **Président** anime et coordonne les actions des membres du Bureau et représente le syndicat dans tous les actes de la vie courante, y compris devant la justice. Il est également le Président du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le **Vice-président** assiste le Président dans ses missions et le remplace en cas de besoin. Il peut recevoir une délégation de pouvoir partielle sur les attributions dévolues au Président. La délégation doit faire l'objet d'un mandat écrit.



Groupement des Mytiliculteur sur Bouchots

Organisme de défense et de gestion de la STG « Moules de bouchots »
Code Rural et de la Pêche Maritime – Article L .642-17

122 rue de Javel – 75015 PARIS – France

Syndicat professionnel enregistré à la Mairie de Paris sous le numéro 20834

SIRET 533 553 632 00019

Téléphone +33-142974844

Courriel gmb@cnc-france.com

Le **Trésorier** assure la tenue des comptes de recettes et de dépenses du syndicat. Il présente à l'Assemblée Générale son rapport sur la situation financière du syndicat à l'issue de chaque exercice. Il prépare, notamment, avec le Conseil d'Administration le budget prévisionnel de chaque exercice et propose le taux de la cotisation annuelle.

Le **Secrétaire** rédige les procès-verbaux et se charge de toutes les tâches administratives attachées au fonctionnement du Syndicat.

Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être dédoublées avec la mise en place d'un trésorier-adjoint et d'un secrétaire-adjoint.

ARTICLE 9 : Dissolution du syndicat.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sur la dissolution du Syndicat. En cas de dissolution anticipée du syndicat, elle définit le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 10 : Ressources.

Les ressources du syndicat se composent:

- des cotisations annuelles votées par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organisations professionnelles ou interprofessionnelles,
- éventuellement, du revenu des biens apportés au syndicat.

Le syndicat peut éventuellement contracter des emprunts ; ces emprunts doivent être décidés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur fixant les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration et au fonctionnement du Syndicat, notamment pour préciser les modalités d'organisation des élections, partielles ou générale, prévues à l'article 6, une Commission électorale et les modalités de vote, peut être proposé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale Extraordinaire.

Statuts à jour après modification adoptée en AG du 04/06/2018